

SIVOM DU PAYS VIGANAIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

Présents (21) : Alain BOUTONNET, José SORIANO, Frédéric SANCHE, Karine ROUQUETTE (suppléante), Jean-René GUERS, Romaric CASTOR, Patrick GRAZIOSO, Marc WELLER, Alain DURAND, Jean-Luc GALTIER, Jérôme SAUVEPLANE, Roland MONTEL, Emmanuel GRIEU (suppléant), Géraldine MARTIN (suppléante), René MIRA (suppléant), Denis TOUREILLE, Hélène TOUREILLE, Martine DURAND, Bruno MELEARD, Bruno BELTOISE, Roland CAVAILLER.

Excusés (13) : Roger LAURENS, Marc BRETON, Christian GAUTHIER, Stéphane MALET, Jean-Pierre DUNOM, Myriam MOSCOVITCH, Michel GRAZIOLI, Didier BERGONNIER, Éric POUJADE, Jacques GINIEYS, Chrystèle ROSELET, Renaud RICHARD, Laurent PONS.

Excusés représentés (4) : Sylviane LAURENT par Karine ROUQUETTE, Isabelle BAILLY par Emmanuel GRIEU, Roland CANAYER par Géraldine MARTIN, Philippe VIRELY par René MIRA.

Absents (6) : Philippe ESTEVE, Paul REMISE, Corinne VIEILLEDEN, Patrick DARLOT, Jean-Louis PRUNET, Christian BERTRAND.

Procurations (2) : Roger LAURENS à Alain BOUTONNET, Christian GAUTHIER à Romaric CASTOR.

Secrétaire de séance : Jean-René GUERS.

01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JUILLET 2024

Rapporteur : Romaric CASTOR

Le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2024 a été envoyé par courriel à l'ensemble des délégués le 09 septembre 2024.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ET TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE POUR L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Romaric CASTOR

VU l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article précité, d'une part, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services publics, de préciser les modalités de réalisation du service d'assainissement ainsi que les indicateurs techniques et financiers le concernant ;

CONSIDÉRANT que, d'autre part, le rapport annuel pour l'année 2023 a été transmis par le délégataire ;

PAR CONSÉQUENT, monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public d'assainissement et de prendre acte de la transmission du rapport annuel du délégataire, les deux, concernant l'exercice 2023 ;

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public d'assainissement pour l'exercice 2023.

PREND ACTE de la transmission du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur le Président demande à William BASTIDE, chef de service du SIVOM, d'expliquer le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif présenté à l'approbation ce jour.

William BASTIDE présente notamment les données contenues dans le rapport, telles que les indicateurs techniques sur les différentes stations d'épuration, la qualité du rejet, les travaux réalisés durant l'exercice, la tarification en vigueur, les contrôles effectués dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), etc.

Bruno BELTOISE interroge sur la durée des emprunts qu'il considère financièrement conséquents. Joël BOUIS, directeur général des services, répond à la requête du Président qu'ils ont été réalisés en 2020 pour une durée de quinze ans.

Romarc CASTOR et William BASTIDE expliquent que certains immeubles raccordés à l'assainissement collectif n'avaient pas été correctement renseignés comme « raccordés » par les services du délégataire du syndicat d'adduction en eau potable du Causse de Blandas, avec pour conséquence des erreurs de facturation. De ce fait, ce sont par exemple trente foyers sur la commune de Blandas qui n'étaient pas facturés en conséquence. C'est pourquoi un travail de recensement est en cours afin de contrôler le raccordement à l'assainissement sur chaque commune.

Bruno MÉLÉARD demande quels moyens possède le SIVOM dans le cas où une personne refuse de se mettre en conformité avec les normes prescrites en matière d'assainissement non collectif. William BASTIDE explique qu'il y a différents degrés de non-conformité, et donc plusieurs instruments pour y répondre. Le plus souvent ce sont des sanctions pécuniaires assorties d'un délai de mise en conformité, et cela peut aller jusqu'à l'intervention du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative. À cela, Romarc CASTOR ajoute que le SIVOM doit effectuer des recherches de manière à venir consolider ce type de procédure qui n'a encore jamais été mise en œuvre.

Bruno BELTOISE interroge sur les étapes de la mise en demeure de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif, et notamment si l'application des sanctions est suffisamment répressive pour obliger l'utilisateur à se mettre en conformité. William BASTIDE indique qu'ils ont à leur disposition un tableau leur permettant d'agir en fonction du degré d'importance de la non-conformité. Romarc CASTOR complète sur le fait que 184 contrôles effectués en 2023

se sont avérés non conformes, et que ceux qui présentaient un degré de gravité important avaient été signalés au maire de la commune.

Romaric CASTOR précise également que, malgré une notification en amont, certains contrôles n'aboutissent pas, car les usagers ne sont pas présents.

Géraldine MARTIN demande ce qu'il advient du déficit de la part assainissement non collectif. Romaric CASTOR explique qu'il est compensé par les revenus de l'assainissement collectif, et qu'il faudrait éventuellement faire plus de visites pour être à l'équilibre. William BASTIDE ajoute à cela que certaines visites ne sont pas payantes du fait qu'elles ne sont pas effectuées dans le cadre d'un contrôle réglementaire, mais de vérifier par exemple l'avancée des travaux de conformité. Il considère que le service public d'assainissement non collectif a bien évolué avec le recrutement du nouvel agent, et que la qualité des conseils apportés aux contribuables connaît une nette amélioration.

03 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT – CSP PARIS FASHION GROUP

Rapporteur : Romaric CASTOR

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus précisément les articles L. 2224-7 à L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5, ainsi que R. 2224-19, R. 2224-19-4 et R. 2224-19-6 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2 ;

VU le décret du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l de DBO5 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-005 du 6 mai 1996 n°96-005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM du Pays Viganais ;

VU l'arrêté n°24SVARR003 du Président du SIVOM en date du 9 septembre 2024 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la société CSP Paris Fashion Group dans le système de collecte des eaux usées du SIVOM du Pays Viganais ;

CONSIDÉRANT que la société CSP Paris Fashion Group dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte des eaux usées du SIVOM du Pays Viganais, en vertu de l'arrêté N°24SVARR003 précité ;

CONSIDÉRANT que, pour définir les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, il convient d'adopter une convention spéciale de déversement tripartite entre le SIVOM du Pays Viganais, la société CSP Paris Fashion Group et la société délégataire du service public Nicollin Eau ;

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public a pris effet au 1er août 2024 pour une période de 4 ans et 5 mois au profit de la société Nicollin Eau ;

PAR CONSÉQUENT, monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver la convention spéciale de déversement pour la période du 1er octobre 2024 au 30 juin 2029, de façon à aligner la durée de la convention spéciale de déversement sur la durée de la délégation de service public.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité, avec 1 abstention (Bruno MÉLÉARD),

APPROUVE la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

À la demande de Monsieur le Président, William BASTIDE explique que la base de calcul reste la même que pour la convention précédente. Romaric CASTOR ajoute que des progrès en matière de protection de l'environnement ont été réalisés par la société sur les rejets tinctoriaux.

Bruno MÉLÉARD souligne que, certes, les rejets sont conformes, mais la quantité par volume est plus élevée que ce qu'autorise la convention, et s'interroge par conséquent sur l'impact de cela. Autorisé par le Président, Joël BOUIS répond qu'eu égard au surdimensionnement de la station d'épuration du Vigan, la quantité déversée n'entraîne pas de conséquence substantielle. D'autant que la société possède désormais une certification *Écocert* sur ces processus de fabrication réduisant l'impact environnemental de sa production.

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU PRÉSIDENT

VU la délibération du 28 janvier 2021 donnant délégation au Président ;
Monsieur le Président informe les délégués des arrêtés et marchés signés entre le 27 juin et le 11 septembre 2024,

Arrêtés :

24SVARR002 : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la Société CSP Paris Fashion group dans le système de collecte des eaux usées du SIVOM du Pays Viganais.

24SVARR003 : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la Société CSP Paris Fashion group dans le système de collecte des eaux usées du SIVOM du Pays Viganais.

Marchés :

| Objet | Fournisseur | Date de notification | Date du contrat |
|--------------------|--------------|----------------------|--------------------------------|
| DSP ASSAINISSEMENT | NICOLLIN EAU | 01/08/2024 | Du 01/08/2024 au 31/12/2028 |

Le Comité Syndical, prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Une réunion est programmée le 8 octobre 2024 à 14 h 00 avec les maires, les délégués du SIVOM et les secrétaires de mairie pour faire un point sur la facturation avec la mise en place de la nouvelle délégation de service public.

Monsieur le Président lève la séance à 19 h 00.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

